



Dispositif Conseiller numérique France Services (CNFS) Convention de mutualisation d'un ou plusieurs postes entre le SIEA, ses communes membres

L'appel à manifestation d'intérêts pour l'accueil et le recrutement de « Conseillers numériques France Services » encourage la coordination des candidatures des collectivités territoriales afin de mailler au mieux l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, plusieurs EPCI lauréats de l'appel à manifestation d'intérêts ont émis le souhait de faire bénéficier aux communes membres des services d'un Conseiller numérique France Services. Les missions du Conseiller numérique l'amène en effet à être mobile sur le territoire, au bénéfice d'un plus grand nombre d'habitants. Une convention type figure en annexe ci-après afin d'aider les EPCI dans l'opérationnalisation de leur recrutement. La mobilisation de cet outil est particulièrement utile lorsque la mutualisation comporte des flux financiers (les communes concernées remboursent une quote-part du coût du dispositif).

Les relations entre un EPCI et ses communes membres sont régies par le principe d'exclusivité : le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière en ce qui concerne cette compétence (CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier). Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, ni verser de subventions à l'EPCI au titre de cette compétence (sauf exception comme les fonds de concours).

C'est pourquoi, le dispositif « Conseiller numérique France Services » ne pouvant pas en droit être « partagé » entre un EPCI et ses communes membres (ou géré en commun), il est recommandé de se tourner vers un des mécanismes prévus par le code général des collectivités territoriales pour mutualiser des moyens ou des services entre un EPCI et ses communes membres : la convention de prestations de service.

Avec la convention de prestations de service, l'EPCI intervient non pas en son nom propre mais pour le compte des communes bénéficiaires du dispositif.

La convention de prestations de service fixe librement les conditions financières de la prestation (en l'espèce, par exemple, une quote-part du reste à charge de la rémunération du Conseiller numérique non couverte par la subvention de l'État et/ou les frais de fonctionnement et les équipements attribués au Conseiller numérique).

Au titre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, cette convention n'est pas soumise aux obligations de publicité ou de mise en concurrence préalables (articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique).

Dans le cadre de leurs missions au sein des communes de l'EPCI, les Conseillers numériques France Services demeurent sous l'autorité fonctionnelle de l'EPCI qui les a recrutés.

Convention-type de prestations de service

ENTRE :

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain - SIEA représenté par son Président, Monsieur Walter MARTIN dûment habilité par délibération n° DE202012083 du 8 décembre 2020 du conseil communautaire,

*Ci-après dénommée « le SIEA ou l'EPCI »,
D'une part,*

ET :

(Dénomination de la commune), représentée par son Maire, Madame/Monsieur (nom et prénoms), dûment habilité(e) par délibération n°.....du du conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,Collectivement dénommées « les parties »,

VU :

- le code général des collectivités des territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1¹ ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-6 et L. 3211-6 ;
- la circulaire du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance (TERB2102382J) ;

CONSIDERANT QUE l'État, en vue de continuer à accélérer la transformation numérique de la société, le dispositif Conseiller numérique France Services pour aider les habitants des territoires à mieux maîtriser les outils numériques est renouvelé pour 3 ans supplémentaires. Piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et mis en œuvre par la Banque des Territoires en s'appuyant notamment sur les collectivités locales, ce renouvellement a pour vocation de soutenir les Conseillers numériques France Services dans les territoires. La mission des CNFS est de :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

¹ Article L. 5214-16-1 (pour les communautés de communes) ou article L. 5216-7-1 (pour les communautés d'agglomération) ou article L. 5215-27 (pour les communautés urbaines).

CONSIDERANT La demande de communes bénéficiaires d'une mise en œuvre à l'échelle du territoire du dispositif « Conseiller numérique France Services » à l'échelle de plusieurs collectivités en vue d'assurer un maillage cohérent du territoire ; que dans le cas présent, l'échelon communautaire apparaît pertinent;

CONSIDERANT QU'en application des dispositions du code général des collectivités des territoriales, une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ;

CONSIDERANT QUE cette convention de prestations de service n'entraîne pas un transfert de compétence de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDERANT QUE cette prestation porte sur un service non économique d'intérêt général et que, par voie de conséquence, elle ne requiert ni mise en concurrence, ni publicité préalable conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités des territoriales et du code de la commande publique ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier au SIEA, dans le cadre d'une convention de prestations de service, la gestion du dispositif « Conseiller numérique » sur le territoire de la commune. Le temps d'intervention et les jours d'intervention sont validés par le SIEA permettant ainsi de prendre en compte l'ensemble des sollicitations, besoins des communes dont le Conseiller Numérique est en charge. L'objectif étant d'assurer un maillage équitable et homogène du territoire.

Article 2 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au SIEA la gestion du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire de la commune.

Le dispositif « Conseiller numérique France Services » a pour objet de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune confie au SIEA le soin d'assurer les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » et notamment :

- l'organisation d'ateliers numériques individuels ou collectifs ;
- la mise en place d'activités d'initiation au numérique dans certains lieux de passage (mairie, bibliothèques municipales, marchés, locaux commerciaux, France Services) ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques (plateforme téléphonique locale, portes ouverte).

Article 3 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Commune s'engage à mettre à la disposition du SIEA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation et à participer à la communication informant de la présence du Conseiller numérique France Services en intégrant les logos obligatoires du dispositif d'État ainsi que le logo du SIEA.



«Opération soutenue par l'Etat, dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services»

Elle s'engage notamment à apporter son soutien au SIEA pour disposer de lieux de passage – garants de la bonne exécution des missions du Conseiller numérique France Services – soit par la mise à disposition de locaux communaux, soit par tout autre moyen.

La Commune s'engage à rembourser au SIEA une quote-part des frais restant à sa charge et afférents à l'exécution de la présente convention.

Le SIEA, la commune s'engagent à mettre à disposition du Conseiller numérique France Services l'ensemble des moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et plus généralement de remplir l'ensemble des obligations liées au soutien financier de l'État pour le recrutement et l'accueil des conseils numériques dans le cadre de France Relance.

En qualité d'employeur, le SIEA s'engage à désigner en son sein une personne référente pour le Conseiller numérique qui sera l'unique référent du CNFS même dans ses missions au sein des différentes communes.

Il s'engage également à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - MONTANT DE LA PRESTATION DE SERVICE

La réalisation par le SIEA des missions qui font l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses réalisées par le SIEA pour le compte de la Commune seront supportées par la Commune dans la limite des sommes exposées au titre de l'exécution de la convention et non couvertes par le soutien de l'État :

- la quote-part du reste à charge de la rémunération du Conseiller Numérique FranceServices ;
- la quote-part des frais afférents à la mise à disposition de l'équipement du Conseiller (PC/Téléphone portable) ;
- la quote-part des frais liés aux déplacements du Conseiller Numérique France Services

Afin de couvrir les dépenses liées à la présence du Conseiller Numérique qui ne sont pas couvertes par la subvention signée entre la Banque des Territoires et le SIEA, la commune s'engage à verser pendant 3 ans, un montant de : *(cocher la case correspondant à votre choix)*

1 250€ par an au SIEA, pour une intervention d'1/2 journée toutes les semaines auprès de ses habitants.

ou

625€ par an au SIEA, pour une intervention d'1/2 journée tous les 15 jours auprès de ses habitants.

Le SIEA accepte de procéder par avance au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention avant leur remboursement par la Commune. La mise à disposition du service donnera lieu à une facturation globale de 1 250€ ou 625€ chaque premier semestre de l'intervention par le SIEA pendant les 3 ans cadrer par cette convention.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et s'achèvera le XX/XX/202X.

En tout état de cause, elle ne pourra excéder les 36 mois liés à la convention de subvention signée entre la Banque des Territoires – groupe Caisse des dépôts et le SIEA.

Article 6 - MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant adopté conjointement par les parties.

Outre l'arrivée du terme de la présente convention, il peut être mis fin à la présente prestation de service par résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans le respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne seraient pas parvenues à une résolution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise aux représentants de l'État dans le Département, à la Banque des Territoires, aux trésoriers des collectivités ainsi qu'aux services compétents de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX, à [lieu]

Signature des parties

Walter MARTIN

Prénom / Nom

Président du SIEA

Maire de COMMUNE